

Un agent de sécurité en congé annuel doit-il répondre aux appels de son employeur ?

Réponse courte

L'article 36-11 de la CCT Gardiennage et Sécurité 2026-2027 est explicite : le droit à la déconnexion s'applique expressément pendant le **congé annuel payé**. Un agent en congé n'est donc **pas tenu de répondre** aux appels téléphoniques, messages ou toute autre sollicitation professionnelle de son employeur. L'entreprise s'engage conventionnellement à respecter ce droit pendant toute la durée du congé.

Cette protection couvre l'intégralité de la période de congé annuel, qu'il s'agisse des 26, 27 ou 28 jours prévus par le régime des congés, des 6 jours supplémentaires pour absence de repos de 44 heures ou du jour accordé pour le 20e anniversaire de service. L'employeur ne peut ni sanctionner un agent qui ne répond pas pendant son congé, ni considérer cette absence de réponse comme un manquement professionnel. Pour les urgences, l'entreprise doit s'organiser en amont via les listes de volontaires et la priorité de rappel.

Définition

Le **droit à la déconnexion pendant le congé annuel** est la garantie conventionnelle selon laquelle un agent de sécurité en congé annuel payé est libéré de toute obligation de disponibilité professionnelle. L'employeur ne peut pas exiger de réponse à ses communications et ne peut tirer aucune conséquence négative du silence de l'agent pendant cette période.

Questions fréquentes

Comment organiser les remplacements pendant les congés des agents ?

Il faut organiser les remplacements en amont du congé en utilisant la priorité de rappel de l'article 25-1 d) de la CCT, afin de ne pas avoir besoin de solliciter un agent absent pendant ses congés.

Faut-il configurer les outils de communication pour la déconnexion ?

Il est recommandé de configurer les outils de communication internes (téléphone professionnel, messagerie) pour désactiver les notifications pendant les périodes de congé, afin de rendre effectif le droit à la déconnexion garanti par l'article 36-11.

L'employeur peut-il sanctionner un agent qui ne répond pas pendant son congé ?

Non, toute sanction serait une violation de l'article 36-11 de la CCT Gardiennage et Sécurité 2026-2027. L'employeur ne peut tirer aucune conséquence négative du silence de l'agent pendant son congé annuel.

Le droit à la déconnexion couvre-t-il les jours supplémentaires gardiennage ?

Oui, la protection couvre l'intégralité de la période de congé annuel, qu'il s'agisse des 26 à 28 jours conventionnels, des 6 jours pour absence de repos 44h ou du jour pour le 20e anniversaire de service, conformément à l'article 36-11 de la CCT.

Que faire en cas de violation du droit à la déconnexion d'un agent en congé ?

Le manquement peut être soulevé devant la Commission paritaire (article 37 de la CCT). Le bilan semestriel avec les représentants du personnel (article 25-1 e) permet aussi d'identifier les manquements et de proposer des mesures correctives.

Un agent en congé annuel doit-il répondre aux appels de son employeur dans le gardiennage ?

Non, l'article 36-11 de la CCT Gardiennage et Sécurité 2026-2027 garantit le droit à la déconnexion pendant le congé annuel. L'agent n'est pas tenu de répondre aux appels, messages ou sollicitations professionnelles de son employeur.

Conditions d'exercice

Le droit à la déconnexion pendant le congé annuel est soumis aux conditions suivantes.

Condition	Détail
Période protégée	Congé annuel payé (26 à 28 jours + jours supplémentaires)
Obligation de répondre	Non
Sanction pour non-réponse	Interdite
Autres périodes protégées	Repos hebdomadaire/journalier, congé extraordinaire, incapacité, jours fériés non travaillés
Fondement	Art. 36-11 CCT Gardiennage 2026-2027
Engagement de l'employeur	Respecter le droit à la déconnexion

Modalités pratiques

Le respect du droit à la déconnexion pendant le congé annuel implique les mesures suivantes.

Étape	Détail
Planifier les absences	Prévoir les remplacements avant le début du congé de l'agent
Désigner un remplaçant	Identifier un agent disponible pour couvrir le poste pendant le congé
Informers l'équipe	Communiquer que l'agent en congé ne doit pas être contacté
Ne pas contacter	S'abstenir de tout appel, message ou courriel professionnel
Ne pas sanctionner	En cas de contact involontaire, ne tirer aucune conséquence d'une non-réponse
Documenter	Aucune mention de non-disponibilité pendant le congé dans l'évaluation

Pratiques et recommandations

Organiser les remplacements suffisamment en amont de chaque période de congé en utilisant la priorité de rappel de l'article 25-1 d), afin de ne pas avoir besoin de solliciter un agent absent.

Sensibiliser les responsables de site au fait que tout contact professionnel avec un agent en congé, même pour une urgence opérationnelle, constitue une violation de l'article 36-11 de la CCT et ne peut être exigé.

Configurer les outils de communication internes (téléphone professionnel, messagerie) pour désactiver les notifications pendant les périodes de congé, afin de rendre effectif le droit à la déconnexion.

Inclure le respect du droit à la déconnexion dans les bilans semestriels réalisés avec les représentants du personnel (article 25-1 e), en identifiant les éventuels manquements et en proposant des mesures correctives.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 36-11 CCT Gardiennage 2026-2027	Droit à la déconnexion pendant le congé annuel payé
Art. 30 CCT Gardiennage 2026-2027	Congé annuel conventionnel (26 à 28 jours)
Art. 31 CCT Gardiennage 2026-2027	Congé supplémentaire (6 jours, 20e anniversaire)
Art. 25-1 d) CCT Gardiennage 2026-2027	Priorité de rappel pour couvrir les absences

Le droit à la déconnexion pendant le congé annuel est une obligation conventionnelle claire et sans ambiguïté. L'employeur qui contacte un agent en congé et le sanctionne pour non-réponse s'expose à un litige devant la Commission paritaire. La bonne organisation préalable des remplacements est la seule solution conforme à la CCT.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.